

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.990 du 5 mai 2011

A. 193.686/XIII-5340

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
C & C DELFERRIERE,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît HAVET et
Vanessa PAUWELS, avocats,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) C & C DELFERRIERE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 25 juin 2009, déclarant recevable le recours introduit contre la décision du collège communal d'Ittre du 23 mars 2009 qui délivre à la requérante un permis unique visant à construire et à exploiter un local technique, une piste de lavage de véhicules agricoles et un réseau d'assainissement des eaux usées dans un établissement sis rue de l'Eglise 1 à Ittre, infirmant la décision du collège communal et refusant le permis unique sollicité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante introduit, le 7 novembre 2008, une demande de permis unique en vue de construire et d'exploiter un local technique, une piste de lavage de véhicules agricoles et un réseau d'assainissement des eaux usées dans un établissement sis à Ittre, rue de l'Eglise, n° 1.

L'établissement relève de la classe 2.

Les lieux se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles.

A la demande est jointe une étude sonométrique réalisée le 13 octobre 2008 par le laboratoire MATHYS ACOUSTICAL ADVISER, qui porte sur les nuisances sonores causées par l'utilisation des nettoyeurs à haute pression et qui conclut de la manière suivante :

" Pour ramener le niveau de bruit à un niveau acceptable pour le voisinage, nous vous conseillons de faire placer un mur, d'environ 4m d'hauteur, avec absorbant acoustique, à la limite de la propriété, entre l'aire de travail de votre entreprise et le voisin plaignant. Pour la construction d'un mur acoustique, il faut obtenir une permission de bâtir de la commune.

La seconde précaution est d'équiper les deux karchers de capots avec un absorbant acoustique à l'intérieur de ceux-ci. Ces capots peuvent être conçus avec

une face ouverte du côté de la sortie des tuyaux et des commandes. Cette face devra toujours être dirigée à l'opposé du voisin plaignant".

Dans une note jointe à la demande de permis, la requérante propose les mesures suivantes pour réduire les nuisances sonores provoquées par l'utilisation des nettoyeurs à haute pression :

" Les Karchers (nettoyeurs haute pression) seront installés dans un nouveau bâtiment (B5).

Ce bâtiment sera pourvu d'isolants et absorbants acoustiques intérieurs de manière à limiter les bruits.

En finalité, les nuisances sonores seront limitées et seules les lances haute pression seront extérieures ce qui devrait limiter les nuisances sonores.

De plus l'utilisation des nettoyeurs haute pression se fait durant certaines périodes (récoltes) et ce durant les heures d'ouverture de l'établissement, il ne s'agit donc pas d'une utilisation continue.

On a donc opté pour la solution de renfermer les nettoyeurs HP afin que ce soit bénéfique pour tout le quartier y compris la société Delferrière. La seule édification d'un mur acoustique en limite de propriété (du voisin plaignant) ne résout pas les éventuelles nuisances sonores pour tous les voisins.

De plus l'édification d'un mur de 4.00 m de hauteur apporte des nuisances de perte d'ensoleillement importantes et ce pour un résultat qui n'est pas garanti à 100%".

2. La demande est déclarée complète et recevable le 28 novembre 2008.

3. Une enquête publique se déroule du 8 au 22 décembre 2008. Elle recueille 27 réclamations.

4. Le 24 décembre 2008, la direction de la santé environnementale du département de la santé et des infrastructures médico-sociales de la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé donne un avis défavorable :

" Les mesures faites dans le rapport d'étude sonométrique (annexe 15 du dossier) montrent, lors de l'utilisation des karchers, un dépassement important de bruit par rapport au bruit de fond. Ce constat conduit à la proposition d'héberger cette activité dans un bâtiment ... mais si les portes restent ouvertes ...
[...]
Dès lors, je remets un avis défavorable à la demande en objet".

5. Le délai pour le dépôt du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours par une décision du 4 février 2009 des fonctionnaires délégué et technique. Ceux-ci transmettent leur rapport de synthèse le 9 mars 2009. Le rapport propose de délivrer le permis sollicité.

6. Le collège communal d'Ittre délivre le permis sollicité le 23 mars 2009.

7. Un recours administratif est introduit par un voisin devant le Gouvernement wallon le 14 avril 2009, reçu le 15 avril 2009.

8. Les fonctionnaires technique et délégué sur recours envoient leur rapport de synthèse au ministre par un courrier recommandé avec accusé de réception du 4 juin 2009. Ce courrier est reçu le 5 juin 2009. Le rapport conclut au rejet de la demande de permis. L'avis défavorable du fonctionnaire délégué est notamment motivé comme suit :

" Considérant que l'activité de nettoyage de matériels agricoles divers (engins, matériels, cuves, ...) déjà présente sur place sans autorisation engendre des nuisances multiples pour le voisinage : bruits importants, pollution atmosphérique (moteurs), odeurs, impact visuel à partir des fonds voisins attenants, ...; que des nuisances conséquentes ont d'ailleurs été constatées sur place par la Direction de la Santé environnementale du SPW (voir rapport du 24 décembre 2008);

Considérant que l'actuelle demande vise à régulariser la situation et à réduire l'impact négatif des installations par rapport au contexte bâti environnant;

Considérant néanmoins que la poursuite des activités à l'air libre, même si les appareils de nettoyage sous pression sont enfermés dans un local technique insonorisé, reste fort peu compatible avec le voisinage; que les nuisances, quelque peu atténuées, resteront fort perceptibles à partir des propriétés directement attenantes et des habitations très proches des installations; que ces nuisances ne sont pas acceptables au centre d'un village dans une zone d'habitat relativement dense;

Considérant que ces inconvénients pourraient être fortement réduits en couvrant et en refermant totalement la piste de lavage; que cette solution pourrait être obtenue en prolongeant le hangar B3 existant d'une vingtaine de mètres vers l'avant de la propriété et ce dans un gabarit et avec des matériaux identiques; que ce hall devrait être insonorisé; que par la même occasion l'aire de ravitaillement en carburant devrait également être incorporée dans le bâtiment pour supprimer toute nuisance provenant de cette installation".

9. Le 25 juin 2009, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare recevable le recours introduit contre la décision du collège communal d'Ittre du 23 mars 2009, infirme la décision du collège communal et refuse le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié aux intéressés par des courriers recommandés datés tous du 25 juin 2009.

L'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant que l'actuelle demande vise à régulariser la situation et à réduire l'impact négatif des installations par rapport au contexte bâti environnant;

Considérant que les principales nuisances imputables à ces activités sont les risques de pollution du sol, les risques de pollution des eaux de surface, la pollution de l'air, le bruit et les risques d'incendie;

[...]

Considérant que les nuisances sonores imputables à l'établissement ont fait l'objet de plusieurs plaintes;

Considérant que le Département de la Santé et des infrastructures médico-sociales DIRECTION DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE a effectué une visite sur place le 22 mai 2008 dont il ressort qu'un dépassement important par rapport au bruit de fond est constaté lors de l'utilisation des karchers; que le Département de la Police et des Contrôles a également effectué un contrôle, en date du 08 avril 2008, au cours duquel l'agent en charge du dossier a constaté que les nuisances sonores étaient principalement générées par le nettoyeur à haute pression servant au nettoyage du matériel agricole;

Considérant que, suite aux remarques formulées, l'exploitant a fait réaliser une étude sonométrique par un laboratoire agréé qui a établi que la plainte relative aux nuisances sonores générées par le nettoyeur à haute pression servant au nettoyage du matériel agricole était bien fondée; que le laboratoire a donc préconisé d'enfermer les nettoyeurs haute pression dans un bâtiment;

Considérant, toutefois, qu'une telle solution ne permettrait vraisemblablement pas d'atténuer suffisamment les nuisances sonores, compte tenu du lieu d'implantation de l'établissement; qu'il y aurait donc lieu, compte tenu de la proximité immédiate des maisons riveraines, de refermer totalement la piste de lavage en prolongeant le hangar B3 vers l'avant de la propriété et ce dans un gabarit et avec des matériaux identiques; que cette solution permettrait de maintenir sur place une activité liée à l'agriculture tout en ne mettant pas en péril la destination principale de la zone d'habitat à caractère rural; que cet aménagement nécessiterait l'obtention d'un permis d'urbanisme complémentaire; que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne permet pas de dissocier le volet environnemental d'un dossier de son volet urbanistique dès lors qu'il apparaît qu'un permis unique est obligatoire;

Considérant, d'autre part, que l'activité de lavage des véhicules agricoles constitue, avec ses équipements annexes (réseaux de collecte et d'assainissement), l'activité principale visée par la demande; que le permis sollicité ne peut donc être octroyé en l'état actuel du dossier";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, la requérante estime qu'en refusant le permis pour le seul motif que la solution proposée ne permettrait pas d'atténuer suffisamment les nuisances sonores causées par les nettoyeurs à haute pression, la partie adverse a excédé ses pouvoirs, parce que le recours administratif introduit contre la décision du collège communal d'Ittre du 23 mars 2009 ne critiquait pas la condition imposée en vue de réduire les nuisances sonores, qui consistait à enfermer les machines à l'intérieur d'un local technique, mais critiquait

uniquement le rejet de micro-particules générées par les gaz d'échappement des moteurs de tracteurs; que, par ailleurs, elle soutient que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en décidant que la solution envisagée dans la demande de permis et acceptée par le collège communal, sur la base du rapport dressé par le laboratoire agréé, n'est pas suffisante pour atténuer les nuisances sonores, alors que le collège communal a imposé des conditions particulières pour le lavage des véhicules et des engins agricoles en vue de réduire ces nuisances (interdiction de procéder au nettoyage des véhicules et des machines agricoles les week-ends, les jours fériés ou entre 20h et 8h; limitation de la durée de lavage des véhicules et des machines à 2 heures par jour; enfermement des appareils de nettoyage sous pression dans un local insonorisé; interdiction de laisser tourner les moteurs des véhicules pendant toute la durée du nettoyage) et alors qu'elle a prévu l'installation de deux nouvelles citernes de 20.000 litres chacune, destinées à récupérer l'intégralité des eaux de pluie de la toiture du hangar (jusque-là un tracteur effectuait des allers-retours vers une source proche pour s'alimenter en eau et procéder au nettoyage des engins agricoles); qu'elle affirme que la solution préconisée par la partie adverse d'agrandir le hangar d'une vingtaine de mètres est excessive en terme de réalisation et de coût financier, injustifiée et totalement disproportionnée par rapport au but poursuivi, à savoir répondre aux nuisances sonores engendrées par l'utilisation des nettoyeurs à haute pression; qu'elle fait valoir que, comme elle le rappelait dans sa demande de permis, le nettoyage des engins agricoles se fait de manière très ponctuelle et restreinte, uniquement au moment des récoltes, à savoir en moyenne 8 jours au mois de novembre et environ 3 x 1/2 jour par mois; qu'enfin, elle estime que la partie adverse aurait pu délivrer le permis en prévoyant la mise en place du dispositif préconisé par la requérante de manière temporaire, afin de tester si cette solution permettait de réduire les nuisances sonores;

Considérant qu'en réplique, elle souligne que le rapport du 22 mai 2008 du département de la santé et des infrastructures médico-sociales et le rapport dressé à sa demande par le laboratoire agréé ne prétendent pas que les nuisances sont inadmissibles, mais démontrent que des mesures permettent de remédier à ces nuisances; qu'elle expose qu'il est inexact de soutenir, comme le fait la partie adverse, qu'elle aurait choisi d'ignorer les recommandations émises par le laboratoire agréé, celui-ci ayant en effet préconisé deux précautions : l'érection d'un mur acoustique et l'équipement des nettoyeurs à haute pression de capots avec un absorbant acoustique à l'intérieur et une face ouverte du côté de la sortie des tuyaux et des commandes; qu'elle soutient qu'elle ne s'est pas écartée de la première précaution, mais a couplé les deux mesures en une seule, plus large, à savoir l'enfermement des nettoyeurs à haute pression dans un local technique insonorisé, ce qui revient à ériger des murs autour des appareils de nettoyage et à prévoir plus que

de simples capots comme préconisé; qu'elle estime que, dès lors, elle s'y est conformée en prévoyant un système encore plus complet et efficace que celui proposé par le laboratoire; qu'elle fait valoir que c'est d'ailleurs en ce sens que conclut le département de la police et des contrôles, dans son avis du 14 janvier 2009; que, par ailleurs, elle rappelle que l'avis défavorable de la direction de la santé environnementale est notamment fondé sur les risques de pollution atmosphérique et les lacunes du dossier relatives à l'état des sols, lacunes qui seront comblées ultérieurement dans le cadre de l'instruction de la demande; qu'elle estime qu'il ressort à suffisance des éléments rappelés ci-avant et des avis donnés dans le cadre de l'instruction de la demande que la solution d'enfermer les nettoyeurs à haute pression dans un bâtiment était la plus adéquate pour permettre d'atténuer ces nuisances sonores; qu'elle soutient que cette solution n'était remise en cause par aucun nouvel élément dans le cadre de l'instruction de la demande sur recours et que la solution proposée dans l'acte attaqué, à savoir l'agrandissement du hangar d'une vingtaine de mètres, n'est étayée et justifiée par aucune pièce du dossier; qu'elle déduit des motifs du recours administratif que la solution préconisée pour remédier aux nuisances sonores n'était pas contestée, mais que seul le problème de diffusion des micro-particules était souligné; qu'elle ajoute que le caractère restreint de l'activité de nettoyage des tracteurs est précisé dans la demande de permis, l'annexe 15 de celle-ci indiquant bien qu'il "ne s'agit pas d'une utilisation continue" mais uniquement "durant les périodes de récoltes"; qu'enfin, elle estime que la partie adverse aurait pu prévoir, dans le dispositif du permis, un mécanisme de nature à tester les qualités de la solution préconisée; que, selon elle, il a déjà été fait application d'une solution similaire en ce qui concerne l'octroi d'un permis d'environnement imposant une étude dans le but de vérifier que "les travaux réalisés étaient suffisants pour supprimer tout dépassement des normes de bruit" (C.E. n° 191.944 du 26 mars 2009, Meinguet);

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle souligne que les avis, rapports et étude mettent en exergue des nuisances dues au bruit lors de l'utilisation des nettoyeurs à haute pression et préconisent d'enfermer les nettoyeurs à haute pression dans un local insonorisé mais qu'aucun de ces avis ne suggère d'étendre le bâtiment principal comme l'a estimé la partie adverse, sans cependant justifier cette solution par aucune pièce du dossier; qu'elle rappelle que l'agrandissement préconisé est disproportionné et excessif au regard des avis donnés et que cette proposition impose "pour une petite entreprise familiale, un coût bien plus important que l'enfermement des nettoyeurs à haute pression dans un local insonorisé, solution qui en outre avait de fortes chances de ne pas être acceptée d'un point de vue urbanistique vu la configuration de la parcelle";

Considérant que, dans une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué n'explique pas pourquoi la solution consistant à enfermer les nettoyeurs à haute pression dans un local technique ne permettrait pas d'atténuer suffisamment les nuisances sonores, alors qu'en première instance le collège communal d'Ittre avait admis cette solution, l'assortissant de conditions particulières; qu'en réplique, elle répète son argumentation; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que "la partie adverse est restée totalement en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles la solution suggérée par le laboratoire agréé, mise en œuvre de manière encore plus complète et efficace par [elle] et acceptée par le collège communal, ne serait pas suffisante";

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'un recours en réformation, le Gouvernement wallon est saisi de l'ensemble du dossier et n'est pas limité dans son appréciation par le contenu du recours; qu'il dispose au contraire de toute liberté dans l'appréciation de l'opportunité de la décision; qu'ainsi, l'absence de critique d'un riverain à l'endroit d'une solution technique pour obvier à des nuisances sonores n'impose pas de considérer cette solution technique comme valable; qu'il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil d'Etat ne peut sanctionner le pouvoir d'appréciation de l'administration que s'il constate une erreur manifeste d'appréciation; que l'erreur manifeste d'appréciation est celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; que, si, par contre, la partie requérante oppose à la conception de l'autorité ses propres conceptions, le Conseil d'Etat n'a pas à privilégier l'une ou l'autre dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, la question est de savoir si la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en décidant que la solution envisagée dans la demande de permis et acceptée par le collège communal, n'est pas suffisante pour atténuer les nuisances sonores; que les motifs de l'acte attaqué montrent que la partie adverse s'est basée sur les pièces suivantes du dossier :

- le rapport du département de la police et des contrôles du 8 avril 2008; que cette pièce n'est produite par aucune des parties à la cause; que, toutefois, le compte rendu suivant qu'en fait l'acte attaqué n'est pas contesté : " l'agent en charge du dossier a constaté que les nuisances sonores étaient principalement générées par le nettoyeur à haute pression servant au nettoyage du matériel agricole";

- le rapport du département de la santé et des infrastructures médico-sociales du 22 mai 2008, qui retient "les nuisances principales dues au bruit et à la pollution atmosphérique suite au fonctionnement des moteurs de tracteurs et de matériels lors d'activité de nettoyage notamment";
- l'étude sonométrique réalisée le 13 octobre 2008 par un laboratoire agréé, à la demande de la requérante, qui propose deux mesures destinées à "ramener le niveau de bruit à un niveau acceptable pour le voisinage" :
 - la construction d'un mur d'environ 4 mètres de hauteur, avec absorbant acoustique, à la limite de la propriété, entre l'aire de travail de l'entreprise et le voisin plaignant;
 - l'enfermement des nettoyeurs à haute pression dans des capots dotés d'un absorbant acoustique à l'intérieur de ceux-ci;
- l'avis du département de la santé et des infrastructures médico-sociales du 24 décembre 2008, qui se base sur l'étude sonométrique réalisée le 13 octobre 2008 :

" Les mesures faites dans le rapport d'étude sonométrique (annexe 15 du dossier) montrent, lors de l'utilisation des karchers, un dépassement important de bruit par rapport au bruit de fond. Ce constat conduit à la proposition d'héberger cette activité dans un bâtiment ... mais si les portes restent ouvertes ...";
- l'avis défavorable du 4 juin 2009 du fonctionnaire délégué sur recours, qui estime que la poursuite des activités à l'air libre, même si les appareils de nettoyage sous pression sont enfermés dans un local technique insonorisé, reste fort peu compatible avec le voisinage, et qui propose d'enfermer totalement la piste de lavage en prolongeant le hangar B3 existant d'une vingtaine de mètres vers l'avant de la propriété;
- enfin, les plans joints à la demande de permis, qui font apparaître que le compresseur du nettoyeur à haute pression sera placé à l'intérieur d'un bâtiment à ériger et que l'aire de nettoyage se situera à ciel ouvert;

Considérant qu'il y a lieu d'observer que tous ces avis font état d'un dépassement important du bruit par rapport au bruit de fond lors de l'utilisation des nettoyeurs à haute pression;

Considérant, par ailleurs, que la demande de permis n'apporte aucune précision quant à la durée et aux périodes d'utilisation des nettoyeurs à haute pression, se contentant d'indiquer, à l'annexe n° 15, qu'il ne s'agit pas d'une utilisation continue, mais limitée aux périodes de récolte durant les heures d'ouverture de l'établissement; que ce n'est que dans sa requête en annulation que la requérante précise que le nettoyage des engins agricoles se fait en moyenne 8 jours au mois de novembre et environ 3 x 1/2 jour par mois; que la partie adverse n'était donc pas informée de ces éléments de fait;

Considérant qu'en refusant le projet présenté par la requérante au motif que la solution proposée ne permettrait pas d'atténuer suffisamment les nuisances sonores, "compte tenu du lieu d'implantation de l'établissement" et "de la proximité immédiate des maisons riveraines", et en proposant de placer toute l'activité de nettoyage à l'intérieur d'un bâtiment ("refermer totalement la piste de lavage en prolongeant le hangar B3 vers l'avant de la propriété"), la partie adverse s'appuie sur l'avis du département de la santé et des infrastructures médico-sociales du 24 décembre 2008, ainsi que sur celui du fonctionnaire délégué du 4 juin 2009 et ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation; que la requérante n'explique pas en quoi la proposition d'enfermer l'aire de nettoyage existante dans un bâtiment, proposition conforme au rapport de synthèse sur recours, serait excessive en terme de réalisation et de coût financier, ni en quoi elle serait disproportionnée par rapport au but poursuivi;

Considérant, par ailleurs, que lorsqu'une autorité administrative constate que le projet qui lui est présenté ne permet pas d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement classé est susceptible de causer, il lui incombe soit d'établir des conditions particulières d'exploitation, soit de refuser le projet, de sorte que ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation la décision de l'autorité de ne pas permettre à la requérante de "tester" la solution proposée dans sa demande de permis, dont elle ne démontre pas la validité; que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que le rejet de la solution proposée par la requérante dans sa demande de permis pour réduire les bruits causés par l'utilisation des nettoyeurs à haute pression est justifié par "la proximité immédiate des maisons riveraines" et par la suggestion d'une autre solution, qui, "compte tenu du lieu d'implantation de l'établissement", et parce qu'elle permettrait "de refermer totalement la piste de lavage", ne mettrait pas en péril la destination principale de la zone d'habitat à caractère rural; qu'une telle motivation permet à suffisance de comprendre pourquoi la solution proposée par la requérante a été

rejetée; que la partie adverse n'avait pas à expliquer en outre, sauf à donner les motifs de ses motifs, pourquoi elle s'est départie de la décision du collège communal; que la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que du principe général de droit "audi alteram partem", de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle écrit que "si les dispositions du décret du 11 mars 1999 n'organisent pas de manière explicite une audition de l'exploitant au cours de la procédure mue sur le recours introduit par une personne autre que lui à l'encontre d'un permis unique délivré en première instance par le Collège communal, le principe général «audi alteram partem» doit permettre à l'exploitant d'être entendu, à tout le moins lorsque la partie adverse fonde sa décision sur des éléments nouveaux par rapport au dossier sur base duquel le Collège communal a statué (C.E. n° 187.416 du 28 octobre 2008, Aliments Vermeire; C.E. n° 187.896 du 13 novembre 2008, Verhaeren)"; qu'en l'espèce, elle reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir entendue au sujet de la solution retenue dans l'acte attaqué pour réduire les nuisances sonores causées par l'utilisation des nettoyeurs à haute pression et qui consiste à enfermer toute l'activité de nettoyage, en ce compris l'aire de lavage des véhicules, dans un bâtiment; qu'elle estime qu'elle n'a pu s'exprimer sur les conséquences que cette solution engendrerait pour son exploitation et l'absence de garantie d'efficacité d'une telle solution; qu'elle reproche en outre à la partie adverse de n'avoir "jamais eu l'occasion de s'expliquer sur les mesures prévues pour réduire les nuisances sonores, à savoir notamment l'utilisation restreinte, non continue et très ponctuelle des karchers, le placement des deux nouvelles citernes de 20.000 litres de récupération d'eau de pluie permettant d'éviter les allers-retours d'un tracteur [...], ainsi que le fait qu'elle ait prévu le placement d'un groupe hydrophore dans le local technique qui permettra de procéder au rinçage des engins agricoles alors que jusqu'ici, un tracteur était utilisé uniquement à cet effet";

Considérant qu'en réplique, elle ajoute qu'elle aurait dû être entendue pour pouvoir répondre à des affirmations inexactes présentées par l'auteur du recours administratif; qu'elle soutient qu'en effet, celui-ci aurait "invoqué des éléments nouveaux ou erronés sur lesquels la partie adverse s'est basée pour adopter l'acte attaqué"; qu'elle précise que le recourant "a notamment joint à son recours un DVD et une annexe explicative dans laquelle il présente l'activité de lavage comme «extrêmement dangereuse» [; qu'il a également produit des photos revêtues d'une légende manuscrite, sur laquelle il renseigne notamment la citerne comme une

«citerne pesticide» alors qu'il ne s'agit que d'une citerne de récupération des eaux de pluie ! [;qu']il affirme également que la demande n'aurait pas fait l'objet de «test de sol» et encore que l'activité de lavage peut «perdurer plusieurs heures»"; que, dans son dernier mémoire, elle prétend que les arguments contenus dans son mémoire en réplique ne peuvent être considérés comme tardifs mais qu'ils complètent l'argumentation exposée dans sa requête en annulation;

Considérant que les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, n'organisent pas de manière explicite une audition de l'exploitant au cours de la procédure mue sur le recours introduit par une personne autre que lui à l'encontre d'un permis unique délivré en première instance par le collège communal; que l'article 49, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 précité, prévoit néanmoins qu'au début de la procédure de recours, l'administration envoie une copie de ce recours, entre autres, à l'exploitant sauf dans l'hypothèse où celui-ci est l'auteur du recours; que, partant, en l'absence d'audition organisée formellement par un texte, l'adage "audi alteram partem" n'obligeait pas l'autorité, en plus de la notification du recours, à donner formellement à l'exploitant la possibilité d'être entendu au sujet d'un recours dans une procédure non contentieuse relative, non pas à la privation éventuelle d'un avantage dont l'administré jouissait régulièrement, mais à l'octroi ou au refus d'un avantage ou d'une autorisation administrative dont il ne bénéficiait pas antérieurement, à tout le moins lorsque l'autorité entend fonder sa décision uniquement sur des données de fait ne comportant aucun élément nouveau par rapport au dossier administratif connu de l'exploitant et qu'elle a pu raisonnablement se considérer comme suffisamment informée par les éléments en sa possession;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a assis sa décision sur aucun élément nouveau par rapport au dossier administratif; que les avis sur lesquels elle se base pour rejeter la solution proposée par la requérante en vue de réduire les nuisances sonores se trouvaient déjà dans le dossier soumis au collège communal d'Ittre; que si, par ailleurs, la partie adverse évoque une solution qui, d'après elle, serait susceptible d'obvier aux nuisances sonores excessives de l'établissement litigieux, ce n'est qu'après avoir constaté que la solution proposée par l'exploitant n'était pas satisfaisante, ce qui déjà en soi justifie le refus;

Considérant, pour le surplus, que les arguments énoncés dans le mémoire en réplique constituent un développement nouveau du moyen auquel la partie adverse n'a pu répondre; qu'ils sont tardifs et, partant, irrecevables, pour n'avoir pas été présentés dans la requête en annulation, alors qu'ils n'étaient pas d'ordre public; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq mai deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.